



## STATUTS DE L'ASSOCIATION OLYMPIQUE DE GENÈVE BASKETBALL CLUB

### CHAPITRE 1. Nom, but, et siège du club

#### **Article 1.**

1. Sous la dénomination: OLYMPIQUE DE GENÈVE BASKETBALL CLUB (*ci-après OG BC*), le club de basketball a été fondé le 1<sup>er</sup> novembre 2019 à Genève.
2. L'OG BC est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
3. Sa durée est illimitée.
4. Le siège du club est à Genève.
5. Les couleurs du club sont le blanc, le noir et l'or.

#### **Article 2.**

L'OG BC est un club de sports et a pour but le développement et la pratique du basketball, telle qu'elle est régie par les lois et règlements de la FIBA, de l'Association Swiss Basket et de l'Association Cantonale Genevoise de Basketball Amateur dont il est membre.

#### **Article 3.**

Le club observe une stricte et absolue neutralité tant au point de vue politique que confessionnel.

L'OG BC proscrit toute discrimination.

#### **Article 4.**

Les dirigeants et les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle ou solidaire quant aux engagements de l'association. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle ou solidaire de ses membres est exclue.

### CHAPITRE 2. Membres

#### **Article 5.**

Toute personne qui accepte les Statuts de l'OG BC peut demander à acquérir la qualité de membre de l'OG BC.

Le Comité décide souverainement de l'admission ou du refus d'un nouveau membre. Sa décision est définitive; tout recours en justice est exclu.

Les catégories des membres de l'OG BC sont :



- **Membre du Comité**

A voix délibérative dans toutes les assemblées, y compris celles du Comité.

Est éligible au Comité, ou à tout autres organes du Club.

Est nommé par le Président ou par la majorité des voix lors d'une AG ou une AGE.

Le membre du Comité est dispensé de s'acquitter de toute cotisation et de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres (agrément, parrainage, etc.).

- **Membre de la Direction Générale**

A voix délibérative dans toutes les assemblées, hormis celles du Comité.

Est éligible au Comité, ou à tout autres organes du Club.

Est nommé par le Comité ou par le Président.

Le membre de la Direction Générale est dispensé de s'acquitter de toute cotisation et de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres (agrément, parrainage, etc.).

- **Membre d'honneur**

A voix consultative dans toutes les assemblées, hormis celles du Comité.

N'est pas éligible au Comité, ou à tout autres organes du Club.

Les membres d'honneur et le président d'honneur jouissent de tous les droits des membres et sont dispensés de toutes obligations.

Prérequis :

Le titre de Président ou membre d'honneur peut être décerné, sur proposition du Comité à toute personne, membre ou non, qui a rendu d'éminents services au club.

Les nominations sont faites à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale, pour autant qu'elles aient été valablement incluses à l'ordre du jour.

- **Membre actif**

A voix délibérative dans toutes les assemblées, hormis celles du Comité.

Est éligible au Comité, ou à tout autres organes du Club.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité.

Les membres actifs offre gratuitement et sans aucune rémunération de quelque nature que ce soit, 30 heures de leurs temps, sur la durée d'une saison, et sur demande du Comité.

- **Membre adhérent** (exemple : représentant légal d'un membre n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité / 18 ans révolus, membre n'ayant pas atteint la majorité, membre inscrit en tant qu'adhérent).

A voix consultative dans toutes les assemblées, hormis celles du Comité.

N'est pas éligible au Comité, ou à tout autres organes du Club.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité.

Toute demande d'inscription de personne mineure doit être contresignée par son représentant légal.



#### **Article 6.**

Les entraîneurs et les juges de tables sont nommés par le Comité.  
Les entraîneurs et les juges de tables sont dispensés de payer les cotisations.

#### **Article 7.**

Les membres de toutes les catégories énumérées à l'art. 5 ont le droit:

1. de participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote statutaire.
2. d'être informés de la vie de l'OG BC par toutes les manières appropriées (Assemblée Générale, site internet, réseaux sociaux, etc.)
3. d'exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents Statuts.
4. Les actifs, juniors et seniors ont le droit de prendre part aux entraînements et aux compétitions, conformément à leur qualification.

#### **Article 8.**

Les membres de l'OG BC, sont soumis aux Statuts, règlements et décisions de la FIBA, de SwissBasket, de l'ACGBA et de l'OG BC.

- Les membres doivent s'acquitter du montant des cotisations fixées par le Comité en application des présents Statuts pour pouvoir jouir pleinement des droits des membres.
- Les membres démissionnaires ou exclus de l'OG BC doivent s'acquitter de l'intégralité de la cotisation annuelle en cours, sans qu'aucune indemnité de démission ne puisse être versée ou déduite.
- Les membres ont l'obligation de dédommager l'OG BC pour les amendes et les coûts infligés au club par les organes compétents des autorités sportives cantonales ou nationales en raison de leur propre comportement.
- Les membres doivent donner suite aux convocations et aux instructions des officiels compétents, à savoir les dirigeants et les entraîneurs du club.
- Les membres doivent s'acquitter de toutes les autres obligations qui leur incombent en vertu des présents Statuts ou des décisions de l'OG BC prises en conformité avec les présents Statuts.

#### **Article 9.**

Les membres de l'OG BC peuvent être sanctionnés notamment

- si leurs obligations financières n'ont pas été remplies
- en cas de violation des présents Statuts et/ou du règlement de l'OG BC
- en cas de violations des statuts et/ou règlements de l'ACGBA, et/ou de SwissBasket.
- en cas de comportement qui porterait atteinte à la réputation et/ou aux intérêts de l'OG BC



Les sanctions peuvent être cumulatives et sont les suivantes :

- un avertissement
- une amende
- une suspension
- une exclusion du club
- toute autre mesure jugée pertinente

Les sanctions sont imposées par le Comité.

Une suspension peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les sanctions entrent en force immédiatement, sauf décision contraire.

#### **Article 10.**

Le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres et les modalités de versement sont fixés par le Comité.

Les membres du Comité, de la Direction Générale, les arbitres et les entraîneurs sont dispensés des cotisations.

Le montant des cotisations est payable au début de chaque saison au plus tard le 30 septembre.

Les cotisations des saisons précédentes n'ayant pas été payées sont dues.

Le Comité peut soumettre le membre à la procédure du boycott des organismes suivant : FIBA, SwissBasket, et ACGBA si celui-ci est transféré dans un autre club sans avoir au préalable payé l'intégralité de ses obligations financières envers l'OG BC.

#### **Article 11.**

Toute démission doit être adressée au Comité et à la Direction Sportive par e-mail en temps opportun, soit avant le 30 mai pour l'exercice en cours, faute de quoi la cotisation est due en entier pour la saison suivante.

La démission n'est acceptée que si le membre démissionnaire a payé l'intégralité de ses obligations financières envers l'OG BC.

### CHAPITRE 3. Organisation

#### **Article 12.**

Les organes de l'OG BC sont :

1. l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est l'organe suprême de l'OG BC
2. le Comité
3. la Direction Générale
4. la Direction Sportive
5. la Commission de discipline
6. le vérificateur aux comptes et le vérificateur suppléant aux comptes
7. Autre organe nécessaire au bon fonctionnement du club



### **Article 13.**

L'Assemblée générale se compose des membres définis à l'article 5 des présents Statuts.

### **Article 14.**

14.1 **L'Assemblée générale ordinaire (AGO)** est convoquée par le Comité par annonce publiée sur le site officiel de l'OG BC, au plus tard sept jours avant la date fixée par ledit comité.

14.2 Dans la mesure du possible, la convocation est également envoyée par courrier électronique et publiée sur les réseaux sociaux de l'OGBC.

14.3 **L'Assemblée générale ordinaire** a lieu une fois par an, à la fin de la saison, au plus tard le 30 juin.

14.4 Une **Assemblée générale extraordinaire (AGE)** peut être convoquée si le Comité le juge nécessaire, ou sur demande écrite de 2/5 des membres ayant le droit de vote.

La demande d'une AGE formulée par le Comité doit indiquer le motif.

La demande d'une AGE formulée par le 3/5 des membres doit être motivée, et documentée.

Cette assemblée est agendée par le Comité au plus tard dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande par écrit.

### **Article 15.**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire est établi par le Comité.

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- l'approbation des rapports annuels du Comité et du Directeur sportif (*annuel*)
- l'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes
- l'approbation du budget (*annuel*)
- tous les cinq ans, l'approbation du projet sportif et social
- l'élection des membres du Comité, pour un mandat de trois ans renouvelable
- l'élection du vérificateur de comptes et si besoin d'un suppléant

Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être traités.

Toute proposition individuelle ou de groupe, doit être détaillée et adressée au Comité, au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée.

### **Article 16.**

La participation direct ou indirect\* (\*voir vote par anticipation, et vote par procuration) aux Assemblées générales est un devoir pour l'ensemble des membres.



### **Article 17.**

Ont le droit de vote et d'élection les membres qui en ont le droit, voir l'article 5.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut valablement prendre des décisions lorsqu'un tiers (1/3) des membres ayant le droit de vote sont présents. Les votes par procurations et par anticipations sont comptés comme tels. Si le quorum n'est pas atteint, et dès que le Président demande une suspension de séance et l'assemblée est reportée de 30 minutes. Si après ce report, le quorum n'est toujours pas atteint, l'assemblée sera alors

déplacée de 3 jours. Le Comité devra alors annoncer aux membres cette nouvelle convocation, par une publication sur le site internet officiel du club. Lors de cette 2ème assemblée, aucun quorum ne sera exigé pour que les décisions soient valablement prises.

Les décisions sont prises à la **majorité simple** (correspondant au plus grand nombre de voix obtenues) des membres votants, à l'exception de celles relatives à la dissolution ou fusion du club ainsi qu'à la modification des Statuts (art. 27 et 28).

Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix et suffrages exprimés pour la détermination du résultat en cas de vote ou d'élection.

Pour les élections, le premier tour a lieu à la **majorité absolue** (correspondant à la moitié des voix plus une voix) des voix exprimées ; si, au premier tour, un candidat obtient plus de la moitié des voix exprimées, il est alors élu dès l'issue de ce tour. En cas de deuxième tour, la majorité simple des membres est appliquée.

Le Président départage en cas d'égalité de voix lors des votations.

Les personnes élues entreront en fonction dès le lendemain de l'élection.

Les élections et votations ont lieu à main levée, à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé par au moins 3/5 des membres ayant le droit de vote.

Le Comité de l'OG BC départage en cas d'égalité de voix lors des votations.

### **Article 18.**

L'Assemblée générale est dirigée jusqu'à son terme par le président en exercice. Si le président est absent, l'Assemblée est dirigée par un autre membre du Comité.

Au début de l'Assemblée générale, le président établit si l'Assemblée générale a été convoquée en conformité avec les Statuts. Il procède ensuite à la nomination des scrutateurs.

### **Article 19.**

Le Comité est l'organe qui assume la direction, la gestion et la représentation de l'OG BC. Il assure toutes les compétences qui ne sont pas confiées par les Statuts à un autre organe.

Le Comité fait exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale.



#### **Article 20.**

Le Comité comprend au minimum 3 membres, au maximum 7 membres. Il est composé :

- du Président et du vice-Président;
- du Directeur Administratif ;
- du Trésorier;
- d'autres membres nommés par le Comité selon besoin.

#### **Article 21.**

Le comité fixe les objectifs à atteindre à l'ensemble des secteurs du club. Il représente le Club auprès des instances sportives et politiques, et s'assure de la viabilité financière du club, du respect de ses valeurs, et de l'éthique du club.

Toute personne majeure résidant dans le Canton de Genève ou à proximité peut présenter sa candidature pour être élu au Comité par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale de l'OG BC élit les membres du Comité pour une durée de trois ans; leur mandat peut être renouvelé.

#### **Article 22.**

Le Comité détermine sa propre organisation, et se réunit selon besoin. Le Comité peut valablement prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres sont présents

#### **Article 23.**

L'association est valablement et uniquement engagée par la signature collective d'au moins deux membres du Comité, dont l'un des membres doit obligatoirement être le Président ou le Vice-Président en fonction.

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité gère et administre les biens ainsi que les affaires administratives, financières et sportives du Club. Il détermine unilatéralement les fonctions qui pourraient être rétribuées.

Les dépenses supérieures à CHF 5'000.-, doivent obligatoirement faire l'objet d'une validation par le Comité.

#### **Article 24.**

L'Assemblée générale ordinaire désigne un vérificateur aux comptes et/ou un suppléant.

La présence physique des candidats n'est pas obligatoire.

Le vérificateur aux comptes et le suppléant sont élus pour deux années.

Tous les membres ayant le droit de vote peuvent être élus comme vérificateur aux comptes ou comme suppléant.

Dans la mesure du possible, ces personnes doivent avoir de bonnes connaissances de comptabilité.



## CHAPITRE IV. FINANCES

### **Article 25.**

Les ressources de l'association proviennent au besoin : de dons et legs, du parrainage, de subventions publiques et privées, des cotisations versées par les membres, de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

### **Article 26.**

La gestion des fonds est assurée par le Comité à l'exclusion de toute autre personne. Cette gestion comprend notamment : tenue d'un journal comptable, établissement du budget, établissement du compte pertes et profits et préparation du bilan.

## CHAPITRE V. DISSOLUTION / FUSION

### **Article 27.**

La dissolution ou la fusion sera décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins 2/3 des membres ayant le droit de vote.

La fusion sera valablement décidée lorsqu'au moins 2/3 des membres présents ayant le droit de vote se prononcent dans ce sens.

La dissolution sera valablement décidée lorsqu'au moins 2/3 des membres présents ayant le droit de vote se prononcent dans ce sens, et que dans le même temps, il ne se trouve pas plus de 10 membres ayant le droit de vote pour se prononcer en faveur de la continuation de l'OG BC.

### **Article 28.**

En cas de dissolution, l'avoir du club servira à payer les dettes éventuelles, puis le solde sera destiné à un club de sport poursuivant les mêmes activités ou à une œuvre de bienfaisance genevoise. Le choix sera du ressort du Président, en accord avec le vice-Président.

Il ne peut, en aucun cas, être réparti entre les membres.





## CHAPITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERS

### **Article 29.**

Les Statuts peuvent être modifiés en tout temps à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle la modification des Statuts doit être portée.

Toute modification doit être approuvée par les 2/3 des membres présents et ayant le droit de vote.

### **Article 30.**

Tout membre admis au sein de l'OG BC est considéré avoir pris connaissance des Statuts, des règlements et les avoir acceptés. Il peut les consulter au secrétariat de l'OG BC. Il peut également en demander un exemplaire qui lui sera remis sous format électronique.

Tous les cas non prévus aux présents Statuts seront réglés par le Comité en activité.

### **Disposition finale**

Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 31 octobre 2020, et entrent en vigueur immédiatement après leur ratification.

Président  
Allan Avventurato

vice-Président  
Sacha Tomic